

SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE

LETTRE D'INFORMATION - N° 26 - Octobre 2000

LA SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE - 14 RUE LIONNAISE - 49100 ANGERS

Association Loi 1901 affiliée à "La Sauvegarde de l'Anjou" et au "Comité Loire Vivante"

Abonnement 50 Francs

Editorial

Lors d'une enquête publique, on constate que les dépositions avec des questions souvent pertinentes, posées par des associations ou des particuliers, sont rarement prises en compte. Aucune synthèse des questions soulevées durant l'enquête n'est effectuée, tout au plus, les dépositions un peu fouillées sont transmises au pétitionnaire sans autre forme de procès.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire ne fait l'objet d'aucune analyse critique et le commissaire ou la commission d'enquête rend des conclusions reflétant, certes, une intime conviction mais sans que, le plus souvent, elles soient réellement motivées.

Alors que l'enquête publique est un moment privilégié pour faire circuler l'information sur des sujets souvent controversés, qu'elle est aussi un moment privilégié pour apporter des contributions susceptibles de faire évoluer le dossier, force est de constater, qu'actuellement, on s'éloigne de plus en plus de la finalité première de l'enquête publique. Celle-ci ne doit pas être un mauvais moment à passer, cela doit être l'occasion d'un véritable débat.

Le minimum que l'on est en droit d'attendre du commissaire enquêteur, lors de la remise de ses conclusions, serait

- la présentation succinct du dossier et de la préparation de l'enquête,
- le déroulement de l'enquête,
- l'analyse des interventions classées par thèmes principaux,
- une demande précise d'informations, adressée au pétitionnaire, concernant les questions soulevées durant l'enquête et jugées pertinentes.
- une analyse et une appréciation de ces réponses,
- des conclusions réellement motivées.

Faute de cela, et c'est le plus souvent le cas actuellement, l'enquête publique est une parodie d'un véritable débat public. Ce n'est l'intérêt de personne, pas plus de celui du pétitionnaire que de celui de l'Autorité qui prendra la décision finale.

J.Zeimert

Usine d'eau potable des Ponts-de-Cé

Ce dossier sensible mérite d'y revenir car il existe d'importants remous. Lors de l'enquête publique, La Sauvegarde de la Loire Angevine avait indiqué à la commission d'enquête qu'elle considérait que les solutions proposées par le pétitionnaire, n'étaient pas une réponse satisfaisante en regard des problèmes à résoudre et du contexte topographique.

Forte de son expérience, la Sauvegarde de la Loire Angevine, lorsqu'elle avait appris l'existence de ce dossier seulement fin 1998, avait attiré l'attention du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ainsi que du Préfet, sur les plus grandes réserves à avoir à l'égard d'un projet qui lui semblait, entre autre, s'affranchir de toute réglementation en matière de construction en zone inondable.

Cette intervention, pourtant très circonstanciée, n'a eu d'autre suite que le silence ce qui, compte tenu du début imminent de l'enquête publique, nous a amené à reposer la question au niveau ministériel. Simultanément, une déposition substantielle fut faite auprès de la commission d'enquête avec des arguments juridiquement étayés. La commission d'enquête n'a pas fait l'effort, ou n'a pas pris le risque, de les apprécier en termes de recevabilité ou d'irrecevabilité avant de se prononcer favorablement.

Actuellement, le dossier suit les méandres du labyrinthe administratif, mais Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a exprimé, très récemment, son souhait de voir rechercher, par le District, une solu-

tion alternative avec le concours du Préfet et du directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Les choses sont claires : il convient de reprendre le dossier, ce qui signifie, en d'autres termes, qu'il ne s'agit pas de feindre l'ignorance en laissant évoluer le dossier, tel quel, ou en voulant créer une situation de fait par des contractualisations intempestives.

A ce sujet, il est étonnant que mention de ces difficultés n'ait pas été faite lors de la réunion du Conseil du District, le 9 octobre, à en juger par les comptes rendus de la presse.

Dans cette affaire, nous estimons que le décret de novembre 1958, qui vaut Plan de Surfaces Submersibles, s'impose sans exception et que tout remblaiement ou toute construction au droit de l'usine actuelle est contraire à cette réglementation.

Nous n'avons jamais cessé de le répéter : cette extension dans le lit mineur, à un endroit où le fleuve endigué est très étroit et très encombré, où d'importants remblaiements ont déjà été effectués, n'est pas acceptable au regard de la nouvelle politique nationale de prévention des inondations, telle qu'elle s'affiche dans le Plan Loire Grandeur Nature. Cette nouvelle orientation de l'action publique emporte un encadrement strict de l'aménagement des vallées : récemment, la presse s'est faite l'écho d'une maison construite quelques centimètres trop bas, dans une zone inondable du val d'Authion et qui devrait être détruite puis reconstruite au bon niveau.

Il ne peut y avoir deux poids et deux mesures et il appartient au représentant de l'Etat dans le département de

Dés herbants et pollution

Outre les teneurs en nitrate des rivières, qui défraient régulièrement la chronique, nous avons, dans de précédentes lettres, attiré l'attention sur les phosphates, dont l'essentiel est d'origine ménagère. L'association nitrates-phosphates conduit à l'eutrophisation des rivières caractérisée, entre autre, par la couleur glauque et verdâtre de l'eau.

Il est une forme de pollution de l'eau encore plus sournoise, parce qu'invisible, et aussi plus dangereuse car d'origine chimiquement complexe. Il s'agit des pesticides en général (dés herbant, fongicides et insecticides) et de l'atrazine, en particulier, qui est très utilisée pour le maïs. La teneur en atrazine des eaux distribuées doit être inférieure à 0,1 µg/l. Ce n'est pas le seul produit et d'autres, moins utilisés, sont tout aussi dangereux ce qui a conduit le législateur à limiter à 0,5 µg/l la teneur maximale des pesticides dans les eaux distribuées.

Pour ne prendre que l'atrazine, il convient de constater que, dans le département, la teneur des eaux brutes, qu'elles soient souterraines ou de rivières, ont des teneurs fréquemment comprises entre 0,1 et 2 µg/l et cela parfois pendant les deux tiers de l'année. Ce n'est donc pas sans raisons que, pour le bassin de l'Oudon, des arrêtés préfectoraux ont été pris pour limiter l'usage de l'atrazine.

Cette situation est préoccupante car des améliorations notables ne se font pas sentir et plus la ressource en eau est polluée, plus il convient de la dépolluer pour la rendre potable...aux frais du consommateur. Excès d'engrais, excès de phosphates dans les lessives, excès de pesticides, tous coupables. Nous sommes tous coupables, particuliers, communes, entreprises, agriculteurs, et, au rythme où vont les choses, nous allons droit dans le mur.

L'utilisation agricole des pesticides est un élément important de ce type

de pollution et un effort considérable doit être fait mais il appartient aussi aux particuliers de balayer devant leurs portes.

Le premier principe est d'éviter de polluer les sols, les voisins, l'eau superficielle et l'eau souterraine car l'on sait que plus de 90% du produit appliqué ne va pas atteindre la plante visée : voilà donc la source principale de pollution.

Il faut donc se souvenir que plus le sol est imperméable plus l'utilisation de dés herbant est dangereux car les produits sont entraînés vers les fossés, ruisseaux et rivières. A titre indicatif, 1 g de produit actif pollue 10 km de fossé au taux de 0,1 µg/l.

Le deuxième principe est de n'utiliser ces produits, (sur sols perméables), qu'avec des pulvérisateurs équipés de buses à jet plat pour une utilisation optimale : minimum de produit pour un maximum d'efficacité.

Le troisième principe est de respecter scrupuleusement le dosage préconisé pour effectuer le mélange avec l'eau et la quantité à utiliser par unité de surface. L'excès en toute chose est néfaste.

Le quatrième principe est de se méfier de tous ces produits, y compris de ceux dont on dit qu'ils sont biodégradables, y compris le Roundup (glyphosate), considéré encore par beaucoup comme un « ami de l'environnement ». Les effets sont cumulatifs et toutes les conséquences du cocktail de ces molécules sur l'organisme sont encore mal identifiées. Déjà, cependant, des risques de lésion d'organe et d'effets cancérigènes ont été identifiés.

Le cinquième principe est le meilleur, le plus efficace, le moins onéreux, pratiquez autant que faire se peut, chez soi, le dés herbage manuel. Autre solution, le dés herbage thermique (brûleurs).

Tous deux sont utilisés en agriculture biologique.

Usine eau potable (suite)

faire respecter et d'appliquer la réglementation qui, dans un Etat de droit, doit s'appliquer à tous de la même manière.

Il faut s'attendre à ce qu'il soit dit qu'il y a urgence et que, pour l'eau potable, il faut commencer immédiatement les travaux, etc. Nous connaissons cette musique, c'est une des tactiques habituelles du District : attendre, attendre encore, pour créer une urgence telle qu'elle permette de passer en force. L'usine d'incinération de la Roseraie est exemplaire de cette méthode. Après une mise en demeure, par le Préfet, de respecter la réglementation en matière de toxicité des fumées - alors que cela aurait dû être réalisé trois ans plus tôt - le District a imposé sa solution, à savoir moderniser l'usine sur place car il prétendait n'avoir plus le temps de faire autrement.

Dans le cas de l'usine d'eau potable, la démarche est identique et deux exemples illustrent le propos.

- A notre connaissance, ce dossier est en gestation depuis 1995, au minimum. Dès cette époque, des interventions s'imposaient pour améliorer les capacités fonctionnelles des puits dans la nappe alluviale afin d'augmenter la ressource avec de l'eau de meilleure qualité. A ce jour, rien n'a été fait.

- La mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine devait être effectuée, au plus tard, le 4 janvier 1997 (loi du 3 janvier 1992). En 2000, ces périmètres de protection n'existent toujours pas et leur établissement n'a même pas été soumis à l'enquête publique, en juin dernier.

C'est donc ainsi que, toutes affaires cessantes, il n'y aurait de solution qu'en s'affranchissant de la réglementation. Hé bien, non, il appartient à ceux qui en ont la responsabilité de rechercher, avec célérité, une autre implantation pour la nouvelle usine d'eau potable car ils portent la responsabilité de tous ces retards.

Le seuil expérimental d'Ingrandes.

A ce jour, aucune décision officielle n'a encore été prise conjointement par les préfets des deux départements concernés, mais les conclusions du commissaire enquêteur sont intéressantes.

D'abord, il convient de rendre hommage au travail de celui-ci pour la qualité et l'extrême rigueur du rapport. Nous aimerions pouvoir le faire plus souvent.

Au terme de son enquête, le commissaire enquêteur a formulé les conclusions suivantes :

"Toutes ces considérations exposées nous estimons :

► *Que la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'Eau, d'aménager deux épis à radier, à titre expérimental dans le lit mineur de la Loire au Fresne sur Loire :*

- *s'inscrit bien dans le cadre de la réhabilitation de la Basse-Loire préconisée par le PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE, même si le pétitionnaire ne semble pas intégralement prendre en compte les objectifs recherchés.*

- *n'a pas mobilisé les populations riveraines contre le projet, bien que la municipalité du Fresne-sur-Loire ait fait part à ses administrés de son opposition formelle.*

- *est soutenue par des élus, des particuliers et des associations agréées pour la Défense de l'Environnement (pêche amateur et protection de la Loire),*

- *favorisera la remontée de la nappe alluviale et l'alimentation des boires nécessaires à la ressource halieutique,*

- *reste réversible en cas d'insuccès, hormis l'enrochement s'il doit être impérativement mis en place.*

► *Que le pétitionnaire devra encore expliciter son projet et apporter les informations supplémentaires réclamées par les élus et les associations*

avec un souci plus marqué de collaboration. Ces opérations seront à conduire avec le concours du Comité de suivi.

Qu'il y a lieu dans ces conditions d'émettre un AVIS FAVORABLE aux aménagements projetés SOUS RESERVE que les points suivants:

- *Définition de la mission et des objectifs,*
- *Elaboration des inventaires (état zéro, échancier, catalogue des phases attendues. solutions rectificatives...),*
- *Mise en places des enrochements sous les gabions,*
- *Suppression ou non des épis aval de l'île Meslet dès le début de l'expérimentation,*
- *Dispositif de remontée des anguillettes,*
- *Aménagement de la cale des Granges,*

puissent être préalablement présentées au Comité de suivi pour:

- *d'une part, l'appréciation de leur opportunité, (scientifique ou technique).*
- *d'autre part, la détermination de la suite à leur donner."*

Nous constatons, avec plaisir, que les points 1, 2, 3 et 5 des réserves correspondent à des observations que nous avons formulées. (ce n'est cependant pas pour cela que nous trouvons le travail du commissaire enquêteur exemplaire).

Il reste maintenant à suivre avec attention ce dossier, à la fois pour ce qui sera de la réalisation des épis mais, surtout, pour ce qui sera de leurs effets. En particulier, il sera intéressant de voir comment la morphologie du bras sud, dit bras du Cul-de-Boeuf, va évoluer. Va-t-il se creuser ? à quel rythme ? et le bras nord va-t-il se combler ? de combien et à quel rythme ? Bonnes questions !

Brèves

Les rencontres du Conservatoire

Celles-ci ont eu lieu le 8 septembre, à Saumur, sur le thème "Fleuve en images". Une intervention, particulièrement intéressante et d'actualité, était consacrée à la numérisation des paysages et à leur représentation en 3 D. Il s'agit d'une méthode d'analyse puissante permettant de représenter un paysage à partir de l'existant puis d'introduire les modifications envisagées dans le cadre d'un aménagement afin d'en percevoir les impacts et d'apporter, en tant que de besoins, les correctifs nécessaires.

Une parfaite illustration de ce qui peut et doit être fait lorsque les incidences paysagères apparaissent conséquentes, comme à Ingrandes ou le long de la levée de l'Authion.

La rencontre de représentants du Saint Laurent et du Niger, la confrontation de leur sensibilité à l'égard de leur fleuve avec celle des riverains de la Loire fut aussi un moment fort.

Une très bonne journée sur un thème d'excellence où exposés pédants et auto-satisfaits n'existaient que dans la tête de certains.

Natura 2000

Depuis la réunion du comité de pilotage "Loire amont" fin janvier, les trois comités locaux ont été réunis en avril dernier.

Pour la "Loire aval", le comité de pilotage s'était réuni en décembre et les quatre comités locaux ont été réunis en mai.

Pour les deux territoires, ces réunions ont permis de rappeler les objectifs de Natura 2000, la méthode de travail et, surtout, de répondre aux nombreuses interrogations de ceux qui étaient venus nombreux à celles-ci.

Actuellement, les chargés d'étude effectuent un important travail d'inventaire des connaissances accumulées pour ces secteurs. D'autres réunions suivront ensuite pour continuer "d'échanger" avec tous les partenaires.

La Loire et l'UNESCO

Lors de sa réunion de fin juin, le bureau de l'Unesco a pris connaissance du mémoire en réponse de la France concernant l'inscription de la vallée de la Loire. Dans son ensemble, ce document a été perçu assez favorablement mais quelques interrogations existaient encore au sujet de la centrale nucléaire de Saint Laurent-des-Eaux ce qui pourrait conduire à retirer la portion de vallée concernée par ce différent.

(suite page 4)

En juin 1999, le Gouvernement a décidé de poursuivre le Plan Loire Grandeur Nature dans le cadre de programmes interrégionaux pour les années 2000-2006.

Le plan concernant la région des Pays de la Loire a été signé le 12 juillet 2000 et porte sur un montant de 589 M.F. répartis en 172,5 M.F. pour l'Etat, 159,5 M.F. pour la Région et 257 M.F. pour autres Collectivités et partenaires.

Un avenant, courant sur trois ans, a aussi été signé le 12 juillet pour un montant supplémentaire total de 194 M.F.

Quatre objectifs ont été retenus :

- La sécurité des populations face au risque d'inondation.

Il s'agit principalement du renforcement des levées et des protections des lieux habités.

- La gestion de la ressource en eau.

Cela concerne essentiellement les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

- La restauration des milieux naturels.

La reconquête de l'Estuaire et la restauration de la ligne d'eau d'étiage sont les deux principaux objectifs.

- La mise en valeur du patrimoine.

Cela prend en compte la Loire à vélo et surtout la valorisation du patrimoine tels que les cales et quais

L'avenant accentue l'effort en faveur de la protection des lieux habités du bassin de la Maine (80 M.F.), du renforcement des levées (40 M.F.) et de la ligne d'eau d'étiage (50 M.F.).

Globalement, il s'agit d'un programme ambitieux, techniquement et financièrement. Il reste à le mener à bien d'une manière intelligente en s'affranchissant des pressions qui ne manqueront pas de se manifester en faveur d'opérations d'intérêts plus particuliers que généraux. Il faut toujours se méfier des vieux démons, l'argent attire les convoitises.

La décision sera prise lors d'une prochaine réunion, début décembre, en Australie.

Des associations contre la délinquance écologique

Fin 1994, toute extraction de sable dans le lit mineur de la Loire, en vertu du protocole d'accord du 8 mai 1981 entre l'Etat et les sabliers, tel qu'aménagé pour le Maine-et-Loire par le protocole additionnel du 4 février 1993, devait cesser. Pourtant, la Sté La Florentaise continuait, comme si de rien était, son exploitation, en faisant fonctionner sa suceuse au niveau de Saint Florent le Vieil, ce malgré le refus du Préfet de prolonger son autorisation.

La Sauvegarde de la Loire Angevine et les associations les plus représentatives de la région - Ligue de protection des oiseaux de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, la SEPNB, l'association Interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire, les Fous de Loire, la Sauvegarde de l'Anjou - avaient alors fait constater l'infraction par huissier le 15 mars 1995 et avaient porté plainte avec constitution de partie civile devant les instances pénales. Le lendemain, l'extraction cessait...

Cinq ans après, le 8 septembre 2000, ces mêmes associations se retrouvaient au tribunal correctionnel pour que l'affaire soit jugée. Premier enseignement, les services de l'Etat, que ce soit ceux du Service Maritime (l'instruction nous a appris que l'infraction de La Florentaise avait fait l'objet de deux procès-verbaux... non transmis au procureur de la République) ou ceux de la Justice, ne mettent pas beaucoup de célérité pour lutter contre la délinquance écologique : les associations de protection de l'environnement jouent alors un rôle supplétif pour dénoncer les cas les plus graves, ce qui n'est satisfaisant ni pour elles, qui préfèrent travailler sur l'amélioration de la connaissance écologique et la pédagogie sur l'environnement, ni pour la protection des milieux naturels.

Devant le tribunal, la défense a tenté d'ensabler le raisonnement des juges en insistant sur la nécessité de compter les grains de sable et de leur demander leur certificat d'origine : selon l'avocat de la Florentaise, s'il ne pouvait être prouvé que le sable pré-

levé n'était pas du sable d'estuaire, il ne pouvait y avoir délit...

Pourtant le procureur de la République, rejoignant les arguments des associations, avait longuement montré la mauvaise foi de La Florentaise qui avait créé elle-même les conditions de non reprise du sable d'estuaire, avec une "frénésie" d'apports supplémentaires à l'automne précédent. De plus, le simple dépassement des délais d'exploitation consommait le délit d'infraction à la législation des installations classées. Au nom des associations, le président de la Sauvegarde de la Loire montrait ensuite les préjudices écologiques et économiques que causaient les extractions dans le lit mineur du fleuve, la fragilité de l'écosystème aquatique souffrant également en cas de dépôt et reprise d'un sable, dont la comptabilité des tonnages n'était même pas tenue !

Jugement rendu le 20 octobre prochain.

Catastrophes naturelles

Un arrêté du 5 septembre 2000 modifie le code des assurances concernant les catastrophes naturelles :

« Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application de la franchise ;
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles".

(voir J.O. du 12 sept. 2000)

Il y a là une volonté manifeste de responsabiliser un peu plus le citoyen car, hélas, la procédure catastrophe naturelle a ouvert la porte à des abus en faveur d'évènements naturels que personne ne veut même plus accepter.